

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire.

Étaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris Adjoints, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, LANGUILLE François, PERRETIN Jean-François, SURATEAU Céline,

Absents excusés : Madame CHAVANNEAU pouvoirs à Madame CHARBONNIER
Monsieur BELLEC David pouvoirs à Madame DEROUET Hélène
Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame SURATEAU Céline
Monsieur MENARD Eric pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Monsieur LANGUILLE François

Les membres du conseil municipal approuvent par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame BARBIER) le compte rendu de la précédente réunion.

Monsieur CHALINE donne lecture de différents courriers :

- Un document de la gendarmerie présentant le nombre d'interventions réalisés sur la commune par catégorie (sécurité routière, intervention, délinquance, prévention et présence). Ce document sera envoyé aux élus par mail.
- Madame DEROUET s'interroge sur la possibilité d'installer un feu tricolore au croisement de la rue de l'Armistice et la Départementale où un accident grave s'est produit récemment. A voir avec le département.
- Un courrier de remerciement de l'Etoile Pithivérienne pour la mise en place de panneaux directionnels afin d'indiquer la salle de l'Etoile.
- Une Invitation des écoles pour leur marché de Noël du 13/12 au gymnase.
- Un courrier des conjoints GUY demandant le retrait de l'emplacement réservé sur leur terrain. Il est aujourd'hui impossible de remettre en cause le PLU pour lequel aucune remarque n'a été faite pendant l'enquête publique. De plus le PLU en l'état est voté ce soir, nous verrons les conditions dans lesquelles éventuellement il pourra y avoir une modification mineure.

TRAVAUX

Monsieur LAIZEAU donne un compte rendu de la commission de travaux qui a eu lieu le samedi 3 décembre à 9 heures.

- Le Chaussidou est terminé Route de Laas. Il reste à voir l'opportunité de le prolonger jusqu'à Gourvilliers
- MAM : les travaux sont terminés pour la partie commune. Un bilan du coût des travaux sera réalisé. Un passage de la PMI a eu lieu le 5/12, il n'y a pas eu de remarque.
- Achat d'une tondeuse pour le stade de foot (tondeuse ou robot). Plutôt favorable au robot en location, coût de 35 000 € sur 3 ans
- Devis pour l'éclairage de la salle des fêtes / mairie :
 - o 4 424 € HT pour la mairie
 - o 16 480 € HT pour la salle des fêtes (existant + nouvel aménagement)
- RDV avec la SICAP et INEO pour le passage en LED de l'éclairage public + enfouissement des réseaux
- Voie verte entre Fresnay les Chaumes et Pithiviers le Vieil : le projet suit son cours. Les appels d'offres seront lancés en début d'année 2023.
- Il faudra fixer une date pour l'opération « nettoyons la nature »
- Le projet de La Grande Raye suit son cours. La haie sera plantée dans la semaine du 23 au 26 janvier 2023.
- Travaux de création d'une bâche de stockage et mise aux normes des automatismes en cours. Un rendez-vous avec le bureau d'études, la SAUR, l'Agence de l'Eau aura lieu le 13/12 à 10 heures.

Arrivée de Madame IVALDI Emmanuelle à 20 h 35.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le périmètre de la commune de Pithiviers le Vieil

Par délibération en date du 06 octobre 2015, la commune de Pithiviers le Vieil a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU a été arrêté en conseil municipal le 14 septembre 2021.

Il doit désormais être approuvé.

Les ambitions portées par la commune via la révision du PLU sont les suivantes :

- **Intégrer la réglementation issue des lois Grenelle II et ALUR.**
- **Conforter les principes du projet d'aménagement et de développement durable afin de**

mieux :

- articuler déplacements, lieux de vie et lieux d'emploi,
- préserver, mettre en valeur et améliorer le cadre de vie,
- et de proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé.

Cependant, ces principes seront adaptés afin de prendre en compte les évolutions du document du Schéma de COhérence Territoriale du syndicat de pays "Beauce Gâtinais en Pithiverais" et notamment sa révision en cours.

Ainsi, une attention particulière sera accordée aux objectifs de développement démographique concernant la ville centre.

- **Modifier et adapter les zonages du PLU**
- **Réétudier les possibilités de développement de l'habitat**
- **Réétudier les zones de développement économique**
- **Adapter le zonage d'assainissement**
- **Adapter le zonage réglementaire afin :**
 - d'établir une plus grande cohérence entre les limites de zones urbaines et naturelles,
 - de mettre à jour les emplacements réservés, les espaces boisés classés,
 - de corriger des erreurs matérielles,
- **Adapter le règlement**

Le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique),
- Les annexes,
- Les pièces administratives (délibérations).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 à 153-26, et R.151-1 et suivants, R.153-1 à R.153-7. ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2020 portant sur l'application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et organismes concertés sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mars 2022 soumettant à enquête publique, qui s'est déroulée du 13 avril 2022 au 13 mai 2022, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

Vu la « note explicative de synthèse » et ses annexes, adressées aux conseillers municipaux ;

Vu le dossier de PLU tel qu'il est prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de PLU a été soumis à enquête publique du 13 avril 2022 au 13 mai 2022 ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet ;

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLU arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements sans porter atteinte à l'économie générale du projet ; ces évolutions sont présentées

dans l'annexe « note de prise en considération » à la « note explicative de synthèse », et sont soumises à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que le projet de PLU ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du Commissaire enquêteur, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération,
- APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire à sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compte de la prise en compte de ces modifications.

Périmètre du Droit de Prémption Urbain

Le conseil municipal est informé que, conformément aux dispositions des articles L211-1 du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption existait déjà par le passé.

Cependant, étant donné la révision du Plan Local d'Urbanisme et la modification des limites des zones urbaines et d'urbanisation future, il convient d'instaurer à nouveau le droit de préemption urbain pour l'adapter à la nouvelle définition des zones U et AU.

Il est rappelé à cet égard que l'exercice de ce droit permet à la Commune de réaliser, dans l'intérêt général, et conformément aux dispositions de l'Article L210-1 du Code de l'Urbanisme des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le développement économique, des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : zones Ua, Ud, Ue, Ui, 1AU et 1AUi.

Les membres du conseil municipal

- ACCEPTENT à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU

Convention relative au partage de la Taxe d'aménagement entre la commune de Pithiviers-le-Vieil et la CCDP à compter de 2022

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Cette dernière concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Certaines exonérations peuvent également être appliquées par les collectivités territoriales.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Les communes membres de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de versements de taxe d'aménagement communale à

l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence de la loi de Finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 0%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2018-118 en date du 24 octobre 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2022-88 en date du 22 septembre 2022 approuvant la convention relative au partage de la Taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP), cette dernière prévoyant un reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCDP à compter de 2022,

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCDP doit être définie conjointement,

Considérant qu'en application de ce texte, le Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais a approuvé le principe d'un reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion intervenue postérieurement à la date de publication de la loi ALUR et que, conformément à l'article 136 de la loi susvisée, ses communes membres se sont opposées au transfert automatique de la compétence PLU ainsi que des documents d'urbanisme en tenant lieu ou cartes communales,

Considérant que les équipements publics transférés à la Communauté de Communes ont fait l'objet de transferts de charges,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE DE PITHIVIERS LE VIEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le principe de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Pithiviers le Vieil à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** Madame / Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants,
- **PRÉCISE** que la présente délibération s'inscrit en concordance avec la délibération n°2022-88 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret et à la Communauté de Communes du Pithiverais.

Régularisations foncières entre la commune et le Département dans le cadre de l'aménagement des TAG sur la RD2152 (M. CHALINE)

Afin de permettre la réalisation par le Conseil départemental, dans un objectif de sécurité routière, des Tourne-à-gauche aux intersections de la RD2152 avec la VC5 et avec la rue des Goths, le Conseil municipal de Pithiviers Le Vieil avait procédé à plusieurs délibérations, notamment, le 14 septembre 2021, avec :

- la délibération D-0091/2021, relative au déclassement de chemins ruraux et à l'ouverture à la circulation d'un nouveau tracé.
- la délibération D-0090/2021, relative aux acquisitions à mener directement par la commune pour les emprises des itinéraires de chemins ruraux à recréer.

Comme l'illustrent précisément les plans de division ci-joints, les portions d'anciens chemins ruraux - désaffectées par la commune après enquête publique - concernées par l'emprise des Tourne à gauche, ont vocation à être transférées par la Commune au Département qui les classera dans son domaine public routier. Déjà évoqué dans le rapport D-009/2021, ce point doit maintenant être soumis au vote du Conseil municipal, afin de pouvoir concrétiser cette régularisation foncière par un acte de transfert de propriété.

Il s'agit, comme l'illustrent les plans de division ci-joints, des parcelles :

- K135, d'une superficie de 211 m²
- YR 125, d'une superficie de 295 m², et YR 126, d'une superficie de 141 m².

Ces terrains, anciens chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont donc aliénables. Le Département prend à sa charge les frais d'acquisition liés à l'élaboration et la publication d'un acte administratif.

Les membres du conseil municipal **votent à l'unanimité pour :**

- La cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement, au profit du Département, des parcelles :
 - o K135, d'une superficie de 211 m²
 - o YR 125, d'une superficie de 295 m²
 - o YR 126, d'une superficie de 141 m².Soit une surface totale de 647 m².
- **Donnent** l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer les actes et toutes pièces nécessaires à ce dossier

Budget du service de l'eau– Admissions en non valeurs

La Trésorerie de Pithiviers adresse au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 269.49 € sur l'année 2013, pour des impayés sur le budget de l'eau.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande. Considérant que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le receveur municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de demande de renseignements négative

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE par 17 voix POUR et 1 voix CONTRE de Madame BARBIER

D'ADMETTRE en non-valeur les créances suivantes :

- Réf -14-681 pour un montant de 269.49 €

Dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Commune

Chapitre 20

Article 2051 Concessions et droits similaires : 37 250.00 €

Chapitre 21

Article 2111 Terrains nus : 34 500.00 €

Article 2151 Réseaux de voirie : 65 410.00 €

Article 21578 Autres matériels et outillages de voirie : 3 125.00 €

Article 2158 Autres installation, matériel et outillages techniques 11 250.00 €

Article 2181 Installations Générales : 3 500.00

Article 2183 Matériel de bureau : 6 000.00 €

Chapitre 23

Article 2313 construction : 21 637.00 €

Service de l'eau

Chapitre 23 :

Article 2313 : constructions : 22 052.00 €

Article 2315 : installations, matériel et outillage techniques : 13 750.00 €

Service assainissement

Chapitre 21 :

Article 2156 Matériel spécifique : 5 005.00 €

Chapitre 23 :

Article 2315 installations, matériels et outillages techniques : 12 500.00 €

A l'unanimité le Conseil Municipal donne l'autorisation à Monsieur le Maire de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus avant le vote du budget primitif de 2023 de la commune, du service de l'eau et de l'assainissement

Transfert d'un véhicule figurant dans l'actif du budget de l'assainissement vers le budget communal.

Monsieur LE BORGNE Adjoint aux Finances, rappelle que le service assainissement dispose d'un véhicule de type Kangoo dans son actif. Ce véhicule n'étant plus spécifiquement dédié à ce service, il est proposé de sortir ce véhicule du budget de l'assainissement et de l'intégrer dans le budget de la commune.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité :

- De sortir le véhicule (n° inventaire 2013/002) de l'actif du budget de l'assainissement
- D'intégrer ce même véhicule dans l'actif du budget de la commune

Virements de crédits

Afin de procéder au règlement de quelques factures ou pour procéder à des régularisations comptables il est nécessaire de réaliser les virements de crédits suivants :

Budget de l'assainissement

Les élus ayant donné un avis favorable au transfert du véhicule figurant actuellement sur le budget de l'assainissement vers le budget de la commune, les crédits suivants sont nécessaires :

- Augmenter le compte 675 (chapitre 042) de 1 500.61 €
- Augmenter le compte 218 (chapitre 040) de 1 500.61 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité le virement de crédits présentés ci-dessus.

Personnel communal

Monsieur RIBEAUCOURT dresse un compte rendu de la commission du personnel qui s'est tenu le 7 novembre dernier.

Suite au départ de Monsieur CHAMAUX, il n'y a pas eu de recrutement.

La commission a donné un avis sur différentes créations de postes.

La prime de fin d'année a été revalorisé de 5.6 %. Le mois de septembre sera pris comme mois de référence pour prise en compte de l'inflation chaque année

Il a également été proposé de revaloriser la participation de la commune au risque santé et au risque prévoyance des agents.

Revalorisation en 2019 à 8 € + 2 € en 2022 soit 10 €

Participation de 15 € obligatoire en 2026 et de 7 € minimum pour la prévoyance.

La situation ou des demandes de certains agents ont été étudiées.

Contrat(s) d'assurance des risques statutaires

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité / l'Etablissement a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire présente

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 17	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques
		Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56%
		Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15%
Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%		
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 4	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Établissement à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- ⇒ **décident** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Par délibération n° D032/2017 en date du 05/12/2017, la Mairie de Pithiviers le Vieil a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

Création d'un service d'astreinte pour la période hivernale

Considérant le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale qui précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes pour la période hivernale dans les collectivités locales.

Considérant qu'il est nécessaire à compter du 12 décembre 2022 et jusqu'au 26 février 2023 d'avoir une astreinte hivernale.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

- décide d'instaurer une astreinte de viabilité hivernale du 12 décembre 2022 au 26 février 2023
- précise que les agents seront affectés sur cette astreinte du lundi au lundi suivant
- indique les agents concernés sont ceux appartenant à la filière technique
- s'engage à attribuer une indemnité d'astreinte aux agents selon les taux en vigueur

Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Suite à la réunion de la commission du personnel du 7 novembre dernier au cours de laquelle les propositions d'avancement de grades ont été étudiés, Monsieur RIBEAUCOURT Adjoint au Personnel propose aux membres du conseil municipal :

- La création du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe au 01/01/2023 et la suppression du grade d'adjoint technique
- La création du grade d'Agent de Maîtrise Principal au 01/01/2023 et la suppression du grade d'Agent de Maîtrise

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RIBEAUCOURT, les membres du conseil municipal approuvent :

- La création du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe au 01/01/2023 et la suppression du grade d'adjoint technique
- La création du grade d'Agent de Maîtrise Principal au 01/01/2023 et la suppression du grade d'Agent de Maîtrise

Affaires diverses

- Madame BARBIER informe que la distribution des chocolats de Noël dans les écoles aura lieu le vendredi 16/12 à 16 heures.

- Proposition de création d'une commission en charge du suivi des bois de Bellebat.

Souci au niveau des bois de Bellebat qui débordent sur les chemins et qui ne sont pas entretenus, Monsieur LE BORGNE souhaite créer une commission afin de lister les difficultés rencontrées avec les bois de Bellebat et proposer des idées pour y remédier. (Monsieur COLLEAU, Monsieur MENARD, Monsieur LANGUILLE, Monsieur CHALINE). Cette commission sera ouverte aux personnes extérieures au conseil municipal. (voir Monsieur CHAUMETTE, Monsieur JORE, Monsieur Yves FLEUREAU...)

- Marché du 9.12.2022 : 17 commerces sont prévus.

Rappel : il est important que des élus soient présents lors du démontage du marché. Il n'y aura pas de marché en janvier et février. Madame DEROUET réalisera un micro-trottoir auprès des commerçants et des acheteurs afin de réaliser un article pour le bulletin municipal.

- Des travaux seront réalisés en 2023 dans l'œuf par le SMORE de chaque côté du pont de l'Etoile
- Distribution de produits raticides : Monsieur LANGUILLE s'interroge sur la manière dont les habitants utilisent le produit raticide distribué par la société France Hygiène Services. Il serait nécessaire de réaliser une information sur les précautions à prendre pour l'utilisation et la mise en place du produit.
- Rappel : La cérémonie des vœux du maire aura lieu le 6 janvier 2023. L'ensemble de la population a été invitée.
- Madame IVALDI signale des problèmes avec le ramassage scolaire du collège à Ormes. La conductrice ne s'arrête pas à l'arrêt alors que des enfants du hameau sont dans le bus.
- Monsieur CHALINE a rencontré de potentiels acquéreurs pour la boulangerie et du centre hippique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 10 janvier 2023.